



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction du pilotage des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement et de  
l'aménagement du territoire**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique**

**préalable à :**  
**l'autorisation de prélèvement des eaux,**  
**l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine,**  
**la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de**  
**la mise en place des périmètres de protection du forage des Clottes**  
**situé sur les communes de Montredon des Corbières et de Névian**

**projet présenté par la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne ».**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et L.1324-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.214-8 ; L.215-13 ; L.123-1 à L.123-18 ; R.122-2 ; R.122-3 ; R.123-1 à R.123-24 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

VU le décret n°2017 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 de Madame le Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2021 pour le département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-521 du 26 décembre 2002, portant création de la communauté d'agglomération de la Narbonnaise ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Le Grand Narbonne en date du 16 juillet 2015 sollicitant l'ouverture des enquêtes ;

VU le courrier du 20 mai 2020 de l'Agence Régionale de Santé déclarant le dossier recevable pour faire l'objet de la procédure d'enquête publique ;

VU les pièces du dossier présenté et notamment l'étude d'incidence environnementale ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 20 juillet 2018;

VU les avis des services concernés;

VU la décision n° E21000064/34 du 22 juin 2021 de Monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier désignant, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine, des risques de pollution sur le territoire de la commune de Montredon des Corbières et de Névian;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la situation sanitaire liée à la propagation de la covid-19, l'enquête publique devra être organisée dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant notamment les gestes barrières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Il sera procédé pendant 31 jours consécutifs du 08/09/2021 à 09h00 au 08/10/2021 à 17h00 inclus, au profit de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne », à l'ouverture sur le territoire de la commune de Montredon des Corbières et de Névian d'une enquête publique relative au projet de régularisation du forage des Clottes alimentant en eau potable l'ensemble de la ZAC Pôle Santé et de la future ZAC de Névian préalable à :

- l'autorisation de distribuer et traiter l'eau du forage des Clottes situé à Montredon des Corbières au titre du code de la santé publique, articles L.1321-1 à L.1321-10 ;

- la déclaration d'utilité publique :

des périmètres de protection : périmètres immédiat, rapproché et éloigné au titre du code de la santé publique articles L.1321-1 à L.1321-10 ,

des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement, article L.215-13 ;

- l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement (article R214-1 rubrique 1.1.2.0.)

**Compte tenu de l'épidémie de covid-19, cette enquête s'effectuera dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique en vigueur pendant la période de déroulement de l'enquête publique.**

Il s'agit d'une opération de régularisation administrative de l'ouvrage et des prélèvements existants qu'il convient de protéger par l'instauration de périmètres de protection afin d'alimenter en eau potable l'ensemble de la ZAC Pôle Santé et de la future ZAC de Névian.

La personne responsable du projet, auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés est M. Didier MOULY – Président de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne ». Toutes informations complémentaires relatives au projet pourront être demandées à Mme Violaine PENSEC – technicienne – DSP/GEMAPI - 12 Boulevard Frédéric Mistral – 11100 NARBONNE - Tél. : 04.68.58.14.58 – courriel : [V.Pensec@legrandnarbonne.com](mailto:V.Pensec@legrandnarbonne.com).

### **ARTICLE 2 :**

Par décision du 22 juin 2021, Monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné M. Philippe LHERMITTE, ingénieur - formateur, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

### **ARTICLE 3 :**

La mairie de Montredon des Corbières est désignée siège de l'enquête. Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête, seront mis à disposition du public en mairie de Montredon des Corbières et de Névian.

Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et, s'il y a lieu, consigner leurs observations par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

**Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :**

- sur le site internet de la communauté d'agglomération le Grand Narbonne :

[www.legrandnarbonne.com](http://www.legrandnarbonne.com)

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : [Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Eaux et milieu aquatique > Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection > DUP Forage des Clottes](#)

- sur un poste informatique au siège de la communauté d'agglomération le Grand Narbonne – 12 Boulevard Frédéric Mistral 11100 NARBONNE, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête :

- soit par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [pref-captage-foragedesclottes@aude.gouv.fr](mailto:pref-captage-foragedesclottes@aude.gouv.fr)

- soit par courrier au siège de l'enquête à la Mairie de Montredon des Corbières – 2, rue Albin-Richou – 11100 MONTREDON DES CORBIERES, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur.

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : [Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Eaux et milieu aquatique > Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection > DUP Forages des Clottes](#), et insérés dans le registre d'enquête publique présent au siège de l'enquête, dans les meilleurs délais possibles.

Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de métiers et de l'artisanat.

Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de :

- l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Aude – Service Pôle Santé Publique et Environnementale – 14, rue du 4 septembre B.P. 48 - Carcassonne cedex - ☎ 04.68.11.55.11

- la préfecture de l'Aude (direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire)

#### **ARTICLE 4 :**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans les communes concernées, aux jours et heures suivants précisés ci-après :

**- mairie de Montredon des Corbières :**

le 08/09/2021 de 09h00 à 12h00

le 08/10/2021 de 14h à 17h00

**- mairie de Névian :**

le 23/09/2021 de 09h00 à 12h00

#### **ARTICLE 5 :**

Un avis au public, faisant notamment connaître l'ouverture de l'enquête susvisée, sera publié par les soins du préfet de l'Aude et aux frais du responsable du projet (la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne »), dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Un avis au public sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, dans les communes de Montredon des Corbières et de Névian.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié, à la clôture de l'enquête, par les maires de Montredon des Corbières et de Névian.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude [Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Eaux et milieu aquatique > Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection > DUP forage des Clottes](#) et sur le site internet de la communauté d'agglomération le Grand Narbonne: [www.legrandnarbonne.com](http://www.legrandnarbonne.com).

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 :**

Le projet après examen au cas par cas a fait l'objet d'une dispense d'étude d'impact. Cette décision est jointe au dossier d'enquête.

Il est également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude :

[Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Eaux et milieu aquatique > Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection > DUP Forage des Clottes.](#)

#### **ARTICLE 7:**

Les conseils municipaux de Montredon des Corbières et de Névian seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation au titre de "la loi sur l'eau" dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

#### **ARTICLE 8:**

Au terme de l'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos et signés par lui.

En application des articles R.214-8 et R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet pour :

- lui communiquer sur place les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Le commissaire enquêteur après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, établira un rapport relatant le déroulement des enquêtes et donnera ses conclusions motivées et personnelles sur chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables ou non à l'instauration de périmètres de protection et de servitudes, à l'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation au titre du code de l'environnement et à l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de l'Aude – Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire – 52 rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne, les dossiers d'enquête accompagnés des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à Monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier.

#### **ARTICLE 9 :**

À l'issue de l'enquête publique, le Préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, les autorisations de prélèvement et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, et les terrains d'accès aux ouvrages, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ([CODERST](#)).

#### **ARTICLE 10:**

Le rapport, les conclusions et l'avis motivés du commissaire enquêteur seront déposés :

- au siège de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne » ;
- en mairies de Montredon des Corbières et de Névian ;
- à la préfecture de l'Aude ;
- au service de la délégation départementale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé ;
- sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude: [Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Eaux et milieu aquatique > Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection > DUP Forage des Clottes.](#)

ils pourront être consultés par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne », les maires des communes de Montredon des Corbières et de Néviau, le directeur Général de l'Agence Régionale de santé, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au tribunal administratif de Montpellier.

Carcassonne, le

**04 AOUT 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général de la Préfecture,

Simon CHASSARD